

PAR HUISSIER

Gatineau, le 5 août 2022

CENTRE DE TRI FORGET INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au 65,
rue Marlene-Goyet, Gatineau (Québec) J8P 7A5

N/Réf : 402164316

RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

Articles 32 et 36 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*
(2022, chapitre 8, article 1)

APERÇU

- [1] Centre de tri Forget inc. (ci-après « CTF ») est titulaire d'une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition. Cette autorisation a été suspendue le 24 novembre 2021 puisque CTF a fait défaut d'en respecter les conditions, s'en est servi à des fins autres que celles prévues et n'a pas respecté les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « LQE »). En dépit de cette suspension, CTF a, après le 24 novembre 2021, exploité son centre de tri sans autorisation. De plus, CTF fait défaut de respecter l'ordonnance n° 702 ayant été émise à son endroit par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») et une injonction interlocutoire rendue par la Cour supérieure. Enfin, CTF et son président, M. Brian Forget, ont été déclarés coupables à plusieurs infractions à la LQE au cours des deux dernières années.

PRÉAVIS À LA RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

- [2] Le 19 juillet 2022, le ministre a notifié un préavis à la révocation d'une autorisation à CTF en vertu des articles 32, 36 et 39 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (ci-après, « LMA ») par lequel il l'informait de son intention de révoquer l'autorisation lui ayant été délivrée pour l'exploitation d'un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition.
- [3] Le ministre accordait alors 15 jours à CTF pour présenter ses observations. En date de la présente, aucune observation n'a été reçue par le ministre.
- [4] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de révoquer l'autorisation ayant été délivrée à CTF pour l'exploitation d'un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition.

LES FAITS

- [5] Le 7 novembre 2017, CTF obtient une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition sur le lot 5 626 915 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Ce lot appartient alors à la Ville de Gatineau. Dans une correspondance transmise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») le 27 mars 2017, laquelle fait partie intégrante de l'autorisation, CTF spécifie que l'entreposage des matières résiduelles se fera à l'intérieur du bâtiment. La demande d'autorisation modifiée, datée du 25 octobre 2017, prévoit également une aire d'entreposage attenante à un bâtiment projeté.
- [6] Le 29 mai 2018, le lot 5 626 915 est divisé en deux nouveaux lots, soit les lots 6 244 314 et 6 244 315 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Les deux nouveaux lots sont encore à ce moment la propriété de la Ville de Gatineau.
- [7] Le 17 janvier 2019, une inspection est réalisée par le MELCC sur le lot 6 244 315, où la présence de matières résiduelles directement sur le sol est constatée. À la suite de cette inspection, il est demandé à la Ville de Gatineau de disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé.
- [8] Le 14 mars 2019, la Ville de Gatineau informe le MELCC que les matières résiduelles ont été retirées du lot 6 244 315.
- [9] Le 19 mars 2019, la Ville de Gatineau vend le lot 6 244 315 (ci-après, le « site »), à CTF.
- [10] Le MELCC reçoit, le 18 juillet 2019, une plainte à l'effet que des rebuts de ciment et d'asphalte sont reçus et entreposés sur un terrain bordant la rue Dumouchel à Gatineau, où est situé le site.
- [11] Le 9 août 2019, une seconde inspection est réalisée sur le site, afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Des amas de matières résiduelles sont constatés à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.
- [12] Le 11 septembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir omis, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, d'avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [13] Le MELCC reçoit, le 3 avril 2020, une nouvelle plainte à l'effet qu'il y a un amoncellement de matières résiduelles sur le site exploité par CTF, à l'extérieur du bâtiment.
- [14] Le 23 juin 2020, une troisième inspection est réalisée sur le site. La présence de plusieurs amas de matières résiduelles est constatée à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées, notamment :
- une pile de bois, de carton et de plastique ayant un volume estimé à 9753 m³;
 - une pile de bardeau d'asphalte, de plastique, de carton ainsi que certains déchets ayant un volume estimé à 1510 m³;
 - une pile de céramique et de brique;
 - une pile de bois et de carton ayant un volume estimé à 1548 m³;
- [15] Au cours de cette inspection, est également constatée la présence de camions qui viennent déposer leur chargement de matières résiduelles sur le site, à l'extérieur du bâtiment.
- [16] Le 2 novembre 2020, un second avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement, à savoir avoir réalisé des activités d'entreposage et de tri de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, sans avoir obtenu préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
- [17] Le 3 décembre 2020, une quatrième inspection est réalisée sur le site. La présence de plusieurs amas de matières résiduelles est encore une fois constatée à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées sur les lots 6 244 314 et 6 244 315,

en quantité plus importante que lors de l'inspection précédente. Le volume de bois entreposé sur le site est estimé à 35 600 m³. Le volume de bardeau d'asphalte est quant à lui estimé à 3 350 m³. Diverses matières résiduelles sont également constatées, telles que du styromousse, des pneus, du carton et du plastique.

[18] Au cours de cette inspection, il est également constaté que :

- les amas de matières résiduelles empiètent sur les lots voisins 5 047 481 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lots qui ne sont pas visés par l'autorisation du 7 novembre 2017 et qui sont la propriété de la Ville de Gatineau;
- des résidus fins et des déchets domestiques sont entreposés sur le site, alors que cela n'est pas permis par l'autorisation délivrée le 7 novembre 2017.

[19] Le 15 janvier 2021, un troisième avis de non-conformité est transmis à CTF sur la base des manquements suivants :

- Avoir effectué un changement aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement et une modification de la qualité de l'environnement, à savoir l'exercice des activités d'entreposage, de broyage et de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
- Avoir effectué des changements incompatibles avec l'autorisation délivrée de 7 novembre 2017, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues, à savoir l'exercice des activités d'entreposage, de broyage et de tri des matériaux de construction, de rénovation et de démolition à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et la réception de résidus fins et de déchets domestiques sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, soit des déchets domestiques et des résidus fins dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement;
- Ne pas avoir respecté les conditions, les restrictions et les interdictions prévues à l'autorisation délivrée le 7 novembre 2017 en exerçant des activités d'entreposage, de broyage et de tri de matériaux à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.

[20] Entre le 18 janvier 2021 et le 26 février 2021, le MELCC reçoit trois plaintes à l'effet que des matières résiduelles sont enfouies sur le site.

[21] Le 26 février 2021, une cinquième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF a procédé à l'enfouissement de matières résiduelles sur le site, une activité non autorisée par l'autorisation du 7 novembre 2017.

[22] Le 19 mars 2021, un quatrième avis de non-conformité a été envoyé notamment pour avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

[23] Le 19 avril 2021, M. Gabriel Machado de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais du MELCC produit un avis professionnel dans lequel il conclut que les matières résiduelles entreposées à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées, sont susceptibles d'avoir contaminé les sols et les eaux sous-jacents.

[24] Le 28 avril 2021, le MELCC reçoit une plainte à l'effet que des matières résiduelles sont brûlées sur le site. Une seconde plainte à cet effet est reçue par le MELCC le 14 juin 2021.

- [25] Le 16 juin 2021, une sixième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF a procédé au brûlage à l'air libre de certaines matières résiduelles, notamment des copeaux de bois.
- [26] Le 28 juin 2021, les procureurs du MELCC mettent en demeure CTF de cesser tout brûlage de matières résiduelles sur le site.
- [27] Le 13 juillet 2021, un avis de non-conformité est envoyé pour avoir notamment brûlé des matières résiduelles libres et avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
- [28] Le 15 juillet 2021, le ministre notifie à CTF l'ordonnance n° 702 fondée sur l'article 114 de la LQE par laquelle il lui ordonne notamment de cesser le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et de procéder à une remise en état des lieux.
- [29] Le 10 août 2021, une septième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées se poursuit.
- [30] Le 31 août 2021, un nouvel avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance n° 702, soit :
- Avoir poursuivi le dépôt de matières résiduelles hors des aires d'entreposage autorisées;
 - Ne pas avoir transmis au MELCC une évaluation du volume de résidus fins présents sur le site.
- [31] Entre le 27 septembre et le 15 octobre 2021, le MELCC intervient sur le site à 7 reprises en raison d'incendies s'étant déclarés dans les amas de matières résiduelles situés hors des aires d'entreposage autorisées.
- [32] Le 21 octobre 2021, la Cour supérieure du Québec prononce une ordonnance de sauvegarde qui, notamment :
- Ordonne à CTF de cesser l'entrée de toutes nouvelles matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment;
 - Interdit à CTF d'accumuler et/ou entreposer des matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment;
 - Interdit à CTF de déplacer des matières résiduelles de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur à des fins de manipulation ou d'entreposage;
 - Interdit à CTF de procéder à des activités de déchetage de bois à l'extérieur du bâtiment.
 - Accorde à CTF jusqu'au 25 octobre 2021 à 17h00 pour retirer du site et disposer dans un lieu autorisé tout le bois décheté amassé sur le site, à défaut de quoi CTF doit procéder à la caractérisation thermique des amas de matières résiduelles se trouvant sur le site et prendre les mesures correctrices nécessaires pour éviter et éteindre les foyers de combustion ou d'incendies.
- [33] Le 22 octobre 2021, le MELCC intervient à nouveau sur le site en raison d'un début d'incendie dans des amas de matières résiduelles situés hors des aires d'entreposage autorisées.
- [34] Le 28 octobre 2021, une nouvelle inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que des matières résiduelles, notamment du bois décheté, sont toujours présentes à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées. Il est également constaté que le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées a augmenté depuis le 10 août 2021.
- [35] Le 24 novembre 2021, le MELCC notifie CTF que l'autorisation lui ayant été délivrée le 7 novembre 2017 est suspendue jusqu'à ce que CTF ait démontré au directeur régional du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval

du MELCC que les matières résiduelles déposées à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées ont été disposées dans un lieu autorisé à les recevoir.

[36] Le 25 novembre 2021, une nouvelle inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF continue d'exploiter le centre de tri malgré la suspension de son autorisation. CTF a également continué de déposer des matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment. Les volumes de matières résiduelles situées à l'extérieur ont augmenté depuis le 10 août 2021. De plus, il est constaté que des activités de déchetage de bois ont eu lieu à l'extérieur du bâtiment.

[37] Le 26 novembre 2021, la Cour supérieure rend un jugement sur injonction interlocutoire qui, notamment :

- Ordonne à CTF de cesser l'entrée de toutes nouvelles matières résiduelles sur le site pendant la durée de la suspension de l'autorisation ministérielle du 7 novembre 2017;
- Ordonne à CTF d'acheminer la totalité des copeaux de bois déchetés dans un lieu autorisé dans un délai maximal d'un mois, à raison d'un minimum de 750 m³ par semaine et de transmettre, sur une base hebdomadaire, la preuve de leur disposition au MELCC et ce, jusqu'à leur disposition complète;
- Reconduit les ordonnances de sauvegarde suivantes :
 - i. Interdit à CTF d'accumuler et/ou entreposer des matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment;
 - ii. Interdit à CTF de déplacer des matières résiduelles de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur à des fins de manipulation ou d'entreposage;
 - iii. Interdit à CTF de procéder à des activités de déchetage de bois à l'extérieur du bâtiment.

[38] Le 20 janvier 2022, un avis de non-conformité est transmis à CTF sur la base des manquements suivants :

- Avoir exploité une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation sans détenir l'autorisation préalable du ministre;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du bois, du béton, du plastique, des matériaux de construction, du bardeau d'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance n° 702 qui lui a été imposée en vertu de la LQE;
- Avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance de sauvegarde qui lui a été imposée le 21 octobre 2021 en vertu de la LQE.

[39] Le 7 février 2022, une nouvelle inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF continue d'opérer le centre de tri et que des matières résiduelles sont toujours présentes à l'extérieur du bâtiment, dont un nouvel amas et des copeaux de bois. Il est également constaté que des activités de déchetage de bois ont toujours lieu à l'extérieur du bâtiment.

[40] Le 3 mars 2022, un avis de non-conformité est transmis à CTF sur la base des manquements suivants :

- Avoir exploité une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation sans détenir l'autorisation préalable du ministre;

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du bois, du béton, du plastique, des matériaux de construction, du bardeau d'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance n° 702 qui lui a été imposée en vertu de la LQE;
- Avoir fait défaut de se conformer à l'injonction interlocutoire du 26 novembre 2021 qui lui a été imposée en vertu de la LQE.

[41] Le 12 mai 2022, une nouvelle inspection est réalisée sur le site. Aucune activité n'est en cours lors de la présence de l'inspectrice mais des amas de matières résiduelles sont toujours constatés à l'extérieur du bâtiment, dans un volume similaire à celui constaté lors de la dernière inspection. Des copeaux de bois sont toujours présents.

[42] Le 3 juin 2022, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, déclarait CTF et M. Brian Forget coupables des infractions suivantes à la LQE :

- Pour CTF :
 - i. Le ou vers le 10 août 2021, a fait défaut de se conformer à une ordonnance, numéro 702, qui lui a été imposée en vertu de la LQE (art. 115.32 de la LQE);
 - ii. Le ou vers le 16 août 2021, a fait défaut de se conformer à une ordonnance, numéro 702, qui lui a été imposée en vertu de la LQE (art. 115.32 de la LQE);
 - iii. Le ou vers le 13 janvier 2021, étant titulaire d'une autorisation portant le numéro 7550-07-01-00205-00, a omis d'en respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues, soit : a entreposé des matières résiduelles ailleurs que sur les aires d'entreposage autorisées, soit à l'extérieur du bâtiment (art. 123.1 et 115.30 de la LQE);
 - iv. Le ou vers le 19 janvier 2021, étant titulaire d'une autorisation portant le numéro 7550-07-01-00205-00, a omis d'en respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues, soit : a entreposé des matières résiduelles ailleurs que sur les aires d'entreposage autorisées, soit à l'extérieur du bâtiment (art. 123.1 et 115.30 de la LQE);
 - v. Le ou vers le 26 mai 2021, a réalisé un projet comportant une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 22 sans obtenir une autorisation du ministre au préalable, à savoir l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles (art. 22 et 115.31 de la LQE);
 - vi. Le ou vers le 12 avril 2021, a réalisé un projet comportant une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 22 sans obtenir une autorisation du ministre au préalable, à savoir l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles (art. 22 et 115.31 de la LQE);
- Pour M. Brian Forget :
 - i. Le ou vers le 19 janvier 2021, étant titulaire d'une autorisation portant le numéro 7550-07-01-00205-00, a omis d'en respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues, soit : a entreposé des matières résiduelles ailleurs que sur les aires d'entreposage autorisées, soit à l'extérieur du bâtiment (art. 123.1 et 115.30 de la LQE) : Responsabilité pénale de l'administrateur ou dirigeant de CTF suivant l'article 115.40 de la LQE;

- ii. Le ou vers le 26 mai 2021, a réalisé un projet comportant une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 22 sans obtenir une autorisation du ministre au préalable, à savoir l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles (art. 22 et 115.31 de la LQE) : Responsabilité pénale de l'administrateur ou dirigeant de CTF suivant l'article 115.40 de la LQE;
- iii. Le ou vers le 10 août 2021, a fait défaut de se conformer à une ordonnance, numéro 702, qui lui a été imposée en vertu de la LQE (art. 115.32 de la LQE);
- iv. Le ou vers le 16 août 2021, a fait défaut de se conformer à une ordonnance, numéro 702, qui lui a été imposée en vertu de la LQE (art. 115.32 de la LQE);

[43] Le 6 juillet 2022, un avis de non-conformité est transmis à CTF sur la base des manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du bois, du béton, du plastique, des matériaux de construction, du bardeau d'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance n° 702 qui lui a été imposée en vertu de la LQE;
- Avoir fait défaut de se conformer à l'injonction interlocutoire du 26 novembre 2021 qui lui a été imposée en vertu de la LQE.

FONDEMENT DU POUVOIR DE RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[44] L'article 32 de la LMA prévoit que le ministre peut, en tout ou en partie, révoquer une autorisation requise en application des lois concernées si le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs ou dirigeants :

- a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements au cours des deux dernières années;
- est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application.

[45] L'article 36 de la LMA prévoit que le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujéti à une autorisation en application des lois concernées, révoquer cette autorisation dans les cas suivants :

- le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;
- le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

[46] L'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation

[47] L'article 30 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

- le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

- le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

[48] L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Manquements constatés

- [49] L'autorisation délivrée le 7 novembre 2017 prévoit que l'entreposage des matières reçues doit être fait exclusivement à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans l'aire d'entreposage projetée. Or, CTF entrepose des matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, tant sur le site que sur les lots avoisinants. L'entreposage des matières résiduelles hors des aires d'entreposage autorisées est susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement et n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministre ou d'une demande de modification d'autorisation. Ce faisant, CTF ne respecte pas les dispositions de son autorisation ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues et contrevient aux articles 30 et 66 de la LQE.
- [50] Également, CTF a continué d'exploiter son centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition bien que son autorisation soit suspendue depuis le 24 novembre 2021, contrevenant ainsi à l'article 22 de la LQE.
- [51] De plus, CTF est en défaut de respecter l'ordonnance n° 702 ayant été rendue en vertu de l'article 114 de la LQE le 15 juillet 2021.
- [52] CTF a également fait défaut de respecter l'injonction interlocutoire ayant été rendue en vertu de l'article 19.2 de la LQE le 26 novembre 2021.
- [53] Finalement, CTF et son dirigeant et administrateur, M. Brian Forget, ont été déclarés coupables de plusieurs infractions à la LQE.

Le pouvoir de révoquer l'autorisation

- [54] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit de révoquer l'autorisation ayant été délivrée à CTF le 7 novembre 2017 pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32 ET 36 DE LA LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES RÉVOQUE L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE AYANT ÉTÉ DÉLIVRÉE À CENTRE DE TRI FORGET INC. LE 7 NOVEMBRE 2017.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 41 et 85 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours suivant sa notification.

Pour le ministre,



Jean-Marie Dion
 Directeur régional par intérim du contrôle
 environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval